



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

dossier suivi par : François Le Mouroux
téléphone : 02 56 63 75 03
mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Vannes, le **20 AOUT 2019**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Syndicat mixte du grand bassin de l'Oust
10 boulevard des carmes
56800 PLOERMEL

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Restauration de la continuité écologique du ruisseau de l'Isaugouët avec effacement de l'étang du « Val aux Fées » en la commune de Concoret

N° dossier : 56-2019-00245

PJ :

Vous avez déposé un dossier de déclaration « loi sur l'eau » concernant la restauration de la continuité écologique du ruisseau de l'Isaugouët avec effacement de l'étang du « Val aux Fées », pour lequel un récépissé vous a été délivré le 1^{er} août 2019.

Le présent courrier :

- prend acte de votre dossier de déclaration et en valide les différentes phases ;
- autorise la réalisation de la vidange du plan d'eau, selon les modalités exposées ci-dessous ;

Ainsi, la vidange du plan d'eau peut être réalisée dès réception du présent courrier, qui met fin à la période de deux mois dont dispose l'administration pour instruire le dossier, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. Cette vidange devra être réalisée en conformité avec votre dossier de déclaration, et l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 modifié relatif à la rubrique 3.2.4.0 (vidange de plan d'eau) qui était joint au récépissé, et les éléments ci-dessous :

- l'unité Milieux Aquatiques de la DDTM (ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd56@afbiodiversite.fr) seront informés de la date de vidange au moins une deux semaines avant son démarrage ;
- afin de limiter le départ de matières en suspension et leur impact en aval, le lavoir à l'aval servira de bac de décantation, à sa sortie des bottes de pailles seront installées pour filtrer les eaux de la vidange ;
- ce dispositif de décantation et de filtration sera laissé en place après la vidange, afin de limiter le risque de départ de sédiments lors de la période de ressuyage et de reformation du lit de l'Isaugouët dans son talweg d'origine ;
- l'état du filtre sera surveillé en période de vidange. En cas de colmatage, les bottes de pailles seront remplacées afin de maintenir l'efficacité du dispositif ;

- mise à part les anguilles, les poissons pêchés dans l'étang ne seront pas remis dans le cours d'eau, les poissons pêchés dans le linéaire déconnecté en rive gauche du plan d'eau seront remis en eau à l'amont des travaux ;
- les espèces exotiques envahissantes animales comme végétales seront détruites ;

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Concoret où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Concoret. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité



Jean-François CHAUVET

Copies : - à la mairie de Concoret
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la CLE du SAGE Vilaine.